



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Arrondissement de Sedan - Canton de Sedan-Nord

COMMUNE de FLOING

08200

Tél. 03 24 29 17 42 - Fax. 03 24 29 20 77

e-mail : mairie.floing@gmail.com

CONSEIL MUNICIPAL DE FLOING REUNION ORDINAIRE DU JEUDI 24 JANVIER 2018 (Convocation du 16 janvier 2018)

Effectif légal du Conseil
Municipal : 19
Nombre de conseillers
en exercice : 18
Nombre de conseillers
qui assistent à la séance : 11

L'an deux mille dix huit, le jeudi vingt quatre janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme MEURIE Dominique, Maire.

Présents : Mmes Dominique MEURIE, Monique THEYS, Martine LESSERTISSEUR, Corinne CHARLES, Mrs Jean-Michel MARTEAUX, Eddy NEMERY, Didier LEPLANG, Mme Marie-Françoise HELOIN, Mrs Régis COLLINET, Frédéric LE GUINIO, Mme Caroline HANNIER.

Absents excusés : Mmes Chantal MENEGATTI, Evelyne MASSIN.

Absents : Mme Nathalie LECOCQ, Mrs Alain KOSTUS, Jean Pierre LAJEUNESSE, Romuald LECLER, François NAUDIN.

Procuration : Mme Ch. MENEGATTI a donné procuration à Mme C. HANNIER

Secrétaire de Séance : Mme Martine LESSERTISSEUR a été élue secrétaire de séance.

CM N° 2018/0001 - Accueil de Loisirs Sans hébergement Année 2018 (ALSH)

a) Vote des tarifs de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Après avoir examiné ce point,

Le Conseil Municipal,

Par 12 voix pour,

- fixe les tarifs de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement 2018 :
 - . Pour les enfants de la Commune : 5,00 euros par jour + 4,10 euros le repas + goûter par enfant offert pendant les vacances)
 - . Pour les enfants venant de l'extérieur : 8,00 euros par jour + 4,10 euros le repas + goûter par enfant offert pendant les vacances)
 - . Temps de garderie de l'ALSH par ½ heure et par enfant : 0,50 € (carte de 10 unités de ½ heure = 5,00 €) (de 7H30 à 8H30 et de 16H30 à 18H)

b). REPAS

La restauration de l'ALSH est assurée par Compass Group France sous le nom commercial de Scolarest.

c) REMBOURSEMENT AUX FAMILLES EN CAS DE DEFECTON

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Par 12 voix pour,

- décide le remboursement aux familles pour les cas suivants et à partir de 3 jours d'absences consécutifs pour les petites vacances et à partir de 5 jours d'absences consécutifs pour les grandes vacances:

- maladie de l'enfant inscrit sur présentation d'un certificat médical
- mutation ou déménagement
- cas de force majeure laissé à l'appréciation du Maire.

La demande de remboursement par la famille devra être faite dans les 8 jours suivants l'absence de l'enfant à l'ALSH (avec justificatif médical).

d) PERSONNEL

Le Conseil Municipal,

Par 12 voix pour,

- vote la structure en personnel de l'ALSH de la façon suivante :

. Sous réserve des inscriptions : adjoints d'animation

(Le nombre d'adjoints d'animation sera déterminé en fonction du nombre d'inscriptions).

e) REMUNERATIONS DU PERSONNEL

Le Conseil Municipal,

Par 12 voix pour,

- décide de créer des postes non permanents d'adjoints d'animation pour les ALSH qui auront lieu à Floing pendant les vacances ;

- dégage les crédits correspondants

- détermine ainsi les clauses du contrat :

. La durée du contrat de travail est fixée de une à sept semaines, la durée hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures. Les agents recrutés recevront une rémunération suivant leur expérience et correspondant à :

. Pour les adjoints d'animation 1 ^{er} échelon	indice brut 347	indice majoré 325
. Pour les adjoints d'animation 2 ^{ème} échelon	indice brut 348	indice majoré 326
. Pour les adjoints d'animation 3 ^{ème} échelon	indice brut 349	indice majoré 327

Bons d'achat pour les agents non diplômés : 100,00 euros/agent par semaine

f) ENCAISSEMENT DES BONS CAF, CHEQUES VACANCES et AIDES DES COMITES D'ENTREPRISES

Le Conseil Municipal,

Par 12 voix pour,

- accepte l'encaissement des bons CAF, chèques-vacances et aides des Comités d'entreprises (sauf CESU) et décide le reversement de la participation des Comités d'entreprises à chaque famille dont l'enfant a fréquenté l'ALSH.

CM N° 2018/0002 - Organisation du temps scolaire

Madame le Maire informe le Conseil Municipal du courrier de l'Inspecteur d'Académie du 12 décembre 2017 concernant l'organisation du temps scolaire et donne lecture du Compte rendu du Conseil d'Ecole qui a eu lieu le 16 janvier 2018 concernant l'organisation de la semaine à la rentrée de 2018. Le Conseil d'Ecole a voté à l'unanimité pour la semaine de 8 demi-journées sans mercredi matin travaillé (lundi, mardi, jeudi et vendredi). Les horaires seraient les suivants : 8H45/11H45 et 13H30/16H30.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Par 12 voix pour,

. Suit la décision du Conseil d'Ecole et vote pour organiser le temps scolaire comme suit :

8 demi-journées sans mercredi matin travaillé (lundi, mardi, jeudi et vendredi). Les horaires seraient les suivants : 8H45/11H45 et 13H30/16H30.

CM N° 2018/0003 - Modification des statuts de la Fédération Départementale d'Energies des Ardennes

Madame le Maire expose :

Lors de sa réunion du 09 novembre 2017, le Comité Syndical de la FDEA a approuvé la modification de ses statuts, sous réserve de l'arrêté préfectoral à venir.

Le Président de la Fédération vient de nous notifier la délibération n° 047/2017 « intégration de la compétence optionnelle infrastructures de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides » prise par le Comité Syndical et les statuts modifiés du Syndicat, à savoir l'intégration de l'article suivant :

« 2.4 - Dans le domaine des infrastructures de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides

La FDEA exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides et notamment les activités suivantes :

- la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides selon les dispositions prévues à l'article L 2224-37 du CGCT ;
- l'organisation de groupements de commande ou d'achats à cette activité. »

Conformément à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils Municipaux doivent se prononcer sur les statuts modifiés dans un délai de 3 mois à compter de cette notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal sera réputée favorable.

Madame le Maire vous propose d'approuver les statuts modifiés de la FDEA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- adopte les statuts modifiés de la Fédération Départementale d'Energies des Ardennes tels qu'annexés à la présente délibération.

Vote : 11 pour et 1 contre

CM N° 2018/0004- Mise en place des astreintes de la filière Police

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes au sein du service Police Municipale,

Vu le dossier ci-dessous transmis au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes et après avis favorable de la CAP en date du 07 décembre 2017 :

Extrait du dossier :

« Vu les décrets suivants :

- . Décrets N° 2002-147 et 148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
- . Arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur »

Cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes :

- . Sécurité lors de manifestations communales, sécurisation voirie et autres
- . Lors de cérémonies officielles : par nécessité pour défilés et services divers
- . Lors d'un événement soudain et imprévu (ex. circulation routière suite à accident, intervention lors d'évènement climatique...

Liste non exhaustive dans la mesure où les interventions d'urgence imprévues devront néanmoins être assurées dès lors que la continuité du service public ou la sécurité des biens et des personnes l'impose.

Objet de l'astreinte :

- . Prévention et signalisation

- . Intervention ou mise en sécurité des personnes ou / ou du domaine public, services divers (divagation chiens...)
- . Défilés, élections, sécurité lors de diverses manifestations....

Périodicité des astreintes :

A la demande de Mme le Maire et des Adjointes

Pour tous les défilés ou cérémonies officielles, intervention pour sécuriser les personnes et les voies, Pour les manifestations communales (ex. brocante)

Personnels concernés :

. Filière Police Municipale

Sont appelés à effectuer un service d'astreinte, l'agent des cadres d'emplois des Agents de Police Municipale : gardien brigadier.

. Stagiaire, titulaire ou non titulaire (en contrat à durée déterminée)

Planification des astreintes :

Le planning des astreintes est établi annuellement par le Maire, en concertation avec les agents d'astreintes. Le planning sera affiché dans le bureau de la Police Municipale.

L'agent aura à sa disposition le calendrier des fêtes et cérémonies officielles ainsi que celui des manifestations communales, établi chaque année.

Moyens matériels à disposition :

L'agent d'astreinte sera joignable sur son téléphone portable professionnel et l'utilisera durant l'astreinte.

Un accès aux clés des bâtiments communaux sera donné à l'agent d'astreinte.

Un véhicule sera mis à disposition de l'agent d'astreinte aux Ateliers Municipaux ainsi que l'outillage spécifique nécessaires aux interventions.

La liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence et du responsable communal et élus à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences sera mis à disposition de l'agent d'astreinte.

Indemnisations des astreintes :

PERIODES D'ASTREINTES	
Semaine complète	149,48 €
du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Nuit de semaine	10,05 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €

Indemnisation des interventions :

Période	Indemnité horaire

Un jour de semaine	16,00 €
Un samedi	20,00 €
Une nuit	24,00 €
Un dimanche ou jour férié	32,00 €

Permanences :

Période	Montants
Samedi : la journée	45,00 €
Samedi : la 1/2 journée	22,50 €
Dimanche et jour férié : la journée	76,00 €
Dimanche et jour férié : la 1/2 journée	36,00 €

Repos compensateur :

Les astreintes doivent donner lieu à une compensation :

- . Semaine complète : 1 journée ½
- . du vendredi soir au lundi matin : 1 journée
- . un samedi, un dimanche ou un jour férié : ½ journée
- . du lundi matin au vendredi soir : ½ journée
- . une nuit de semaine : 2 heures

. Les interventions effectuées durant la période d'astreinte donnent lieu à une compensation en temps majorée :

- . l'heure : les jours de semaine et le samedi : Nb d'heures travail effectif X 10 %
- . l'heure : les nuits, dimanches et jours fériés : Nb d'heures travail effectif X 25 %

Pour les permanences :

- . Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable du service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Ils devront être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Par 12 voix pour,

- . Décide la mise en place des astreintes pour la filière Police Municipale comme indiquées dans le dossier ci-dessus

. Précise que :

- les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir,
- les crédits nécessaires sont inscrits au budget ou s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,

- . Autorise Madame le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

CM 2018/0005 - Délibération à prendre concernant l'accueil d'apprenti

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
VU l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 21 décembre 2017,
CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Par 12 voix pour,

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage et l'accueil d'un apprenti,
DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets concernés,
AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

CM 2018/0006 - Modification de la délibération du RIFSEEP (régime indemnitaire)

Madame le Maire donne lecture du courrier de Madame le Sous-Préfet du 09 janvier concernant la délibération N° 2017/55 prise le 16 novembre 2018 pour la partie concernant le RIFSEEP. Il convient d'y apporter quelques modifications.

En date du 16 novembre 2017, la délibération du RIFSEEP a été voté comme suit :

CM N° 2017/0055 - Délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le Décret N° 2010-997 du 16 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le Décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret N° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR, RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 24 septembre 2009

Vu l'avis du Comité Technique en date du 07 septembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de FLOING

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

. Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I. – Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- . Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,*
- . De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,*
- . Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.*

A. – Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Par 12 voix pour,

. Décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

. Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et à temps partiel,

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : adjoints administratifs territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, adjoints d'animation territoriaux, Adjoints territoriaux du patrimoine, agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux.

Emplois : secrétaire de mairie, agent responsable Etat civil encadrant, agent responsable des services techniques, agent responsable du périscolaire/Alsh, agent d'accueil, agent comptable, agent d'animation bibliothèque, agent d'animation culturelle, agent accueil poste communale, agent d'entretien des bâtiments, agents Agent entretien voirie, espaces verts, agent polyvalent, agent en milieu scolaire.

B. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

. Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions		Montants annuels (Plafonds)	
Groupe de fonctions	Emploi	Montants annuels mini	Montants annuels Maxi

			<i>non logé</i>
Groupe 1	Responsable administrative Agent responsable Etat civil encadrant, agent responsable services techniques Agent responsable Péricolaire/Alsh	500 €	11.340 €
Groupe 2	Agent d'accueil, agent comptable, agent d'animation bibliothèque, agent d'animation culturelle, agent accueil poste communale Agent d'entretien des bâtiments Agent entretien voirie, espaces verts, agent polyvalent Agent en milieu scolaire	500 €	10.800 €

C – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

D - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: l'I.F.S.E. sera suspendu à compter du 3^{ème} mois d'arrêt consécutif.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. sera suspendu à compter du 3^{ème} mois d'arrêt consécutif.

E – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F – Clause de revalorisation :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A – Les bénéficiaires du C.I.A. :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Par 12 voix pour,

. Décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe de fonctions	Critères	
Groupe 1	Capacité d'encadrement, Expertise, efficacité dans l'emploi, réalisation des objectifs Compétences professionnelles Et techniques, qualités relationnelles	1.260 €
Groupe 2	Efficacité dans l'emploi et Réalisation des objectifs Compétences professionnelles Qualités relationnelles	1.200 €

C– Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: le C.I.A. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de maladie (+ de 3 mois), longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

D– Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en soit une seule fois (ou mensuellement ou en deux fractions) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E - Clause de revalorisation du C.I.A. :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III– Les règles de cumul

L'I.S.F.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

La prime de fonction et de résultats

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

L'indemnité d'administration et de technicité

L'indemnité d'exercice de missions des préfetures

L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

La prime de service et de rendement

L'indemnité spécifique de service

La prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)

Les dispositifs d'intéressement collectif

Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)

La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP

La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ».

Il convient donc de modifier celle-ci comme suit :

C. – Les bénéficiaires

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : adjoints administratifs territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, adjoints d'animation territoriaux, Adjoints territoriaux du patrimoine, agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux.

D - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: l'I.F.S.E. sera suspendu à compter du 3^{ème} mois d'arrêt consécutif.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. sera suspendu.

Le Conseil Municipal,

. Adopte les modifications ci-dessus.

Vote : 12 pour

CM 2018/0007 - Création de contrats à durée déterminée d'Adjoint technique (20H/26H) (agent entretien bâtiments publics)

Pour accroissement temporaire d'activité (article 3-1 de la Loi 84-53)

Service technique :

Pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, il est nécessaire de :

- créer 2 postes d'adjoint technique à temps non complet (26 et 20 heures hebdomadaires), à compter du 09 février 2018 et du 1^{er} mars 2018 pour une période de 12 mois

- recruter deux agents non titulaires sur ces postes

Madame le Maire invite le conseil à en délibérer,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Par 12 voix pour,

- Décide la création de deux contrats à durée déterminée à temps non complet (26 et 20 heures hebdomadaires) pour deux postes d'adjoint technique à pourvoir le 09 février 2018 et le 1^{er} mars 2018 pour une durée de 12 mois
- Décide de recruter deux agents non titulaires pour ces postes
- détermine ainsi les clauses des contrats :
 - la durée hebdomadaire des contrats est fixée à 20h00 et 26H00
- Les agents recrutés recevront une rémunération mensuelle correspondant à l'indice brut 347, indice majoré 325
- Autorise Madame le Maire à signer les contrats.

CM 2018/0008 - Délibération pour mission de maître d'œuvre pour les travaux de voiries

Concernant les travaux de voiries, Madame le Maire propose de consulter plusieurs maîtres d'œuvres pour mener à bien ce projet.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Par 12 voix pour,

- . Décide de lancer une consultation auprès de plusieurs maîtres d'œuvre pour les travaux de voiries

CM 2018/0009 - Echelonnement des versements à Ardenne Métropole budget eau et assainissement

Madame le Maire fait part du courrier reçu le 29 mai 2019 d'Ardenne Métropole concernant les budgets d'eau et d'assainissement. Suite à la prise de compétence eau et assainissement par Ardenne Métropole et suite aux versements déjà effectués en 2016 (25.000 € pour le service eau potable et 20.000 € pour le service assainissement) et 2017 (25.000 € pour le service eau potable et 20.000 € pour le service assainissement), il restera à verser 147.840,29 € échelonnés sur les 6 prochaines années pour le service eau potable et 39.632,47 € échelonnés sur les 3 prochaines années pour le service assainissement,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Par 9 voix pour et 3 contre,

- . Décide de verser, échelonnées sur plusieurs années, à Ardenne Métropole les sommes suivantes :

- . Pour le service eau potable :

- . 2018 = 24.640,29 €

- . 2019 = 24.640 €

- . 2020 = 24.640 €

- . 2021 = 24.640 €

- . 2022 = 24.640 €

- . 2023 = 24.640 €

représentant la somme totale de 147.840,29 €

Pour le service assainissement :

- . 2018 = 13.210,47 €

- . 2019 = 13.211 €

- . 2020 = 13.211 €

représentant la somme totale de 39.362,47 €

CM 2018/0010 - Motion pour la gratuité des transports scolaires pour tous et partout dans la région Grand Est

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la région grand est assure la responsabilité des transports scolaires en lieu et place des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Pour la rentrée scolaire 2018, le Conseil régional du Grand Est décidera donc de l'unique régime tarifaire auquel seront soumis toutes les familles qui habitent dans ces 10 départements :

. soit ils bénéficieront toutes de la gratuité des transports scolaires pour leurs enfants, comme c'est le cas en Meurthe et Moselle

. soit elles devront toutes acquitter le transport scolaire de leurs enfants

Considérant que la gratuité des transports scolaires pour les familles participe à l'ambition républicaine de justice, d'égalité et de progrès pour tous,

Considérant que la gratuité permet à tous les enfants d'accéder au service public gratuit de l'éducation nationale garantissant les mêmes chances de réussite,

Considérant que la gratuité permet de ne pas pénaliser ceux qui vivent dans les territoires ruraux souvent éloignés des établissements scolaires et que la non prise en charge par le Conseil Régional constituerait, de fait, une double peine pour les familles de ces territoires,

Considérant que la décision du Conseil Régional Grand Est sur la tarification n'impactera pas tous les territoires de la même façon suivant la présence ou non d'un AOM (autorité organisatrice de la mobilité),

Considérant que des régions comme centre Val de Loire et Occitanie viennent de faire le choix de la gratuité, démontrant que cette gratuité peut s'inscrire dans une cohérence régionale porteuse d'une ambition pour sa jeunesse,

Considérant que la nouvelle région doit constituer un vecteur de développement de nouvelles solidarités pour ses habitants,

Considérant que la gratuité constitue une vraie mesure d'équité territoriale,

Les élus de la Commune de FLOING, demande au Conseil Régional Grand Est d'adopter la gratuité des transports scolaires sur l'ensemble des départements qui la composent.

Vote : 11 voix pour cette motion, 1 contre

CM 2018/0011 - Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Madame le Maire donne lecture du compte rendu de la Commission Locale des transferts de charges de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole du 19 octobre 2017, et demande au Conseil Municipal d'adopter ce compte rendu

. Le représentant au CLECT est Mr MARTEAUX Jean Michel

Le Conseil Municipal,

Vote ainsi :

. 4 voix pour l'adoption du compte rendu du CLECT du 19 octobre 2017

. 7 contre et 1 abstention

. Affaires diverses

CM N° 2018/0012 - Etude pour une subvention exceptionnelle à l'Association Conteurs des Villes et des Champs

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Le Conseil Municipal,

Par 12 voix pour,

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 150.00 € à l'Association Conteurs des Villes et des Champs, intervention à la Bibliothèque de Floing le 07 mars 2018, somme qui sera versée après leur intervention.

Le Maire,
Dominique MEURIE.

